

Ordres de dépôt de documents

1. a) 1981 - 857.33 année-personnes
1982 - 916. année-personnes
1983 - 965.56 année-personnes
1984 - 927.94 année-personnes

b)	Trop-payés établis	Pénalités	Amendes
1981	\$40,392,494	\$ 4,356,013	\$1,717,645
1982	53,385,322	6,557,403	2,200,568
1983	82,028,298	10,199,757	2,915,750
1984	87,925,791	12,586,537	2,749,931

N.B. Il n'est pas possible pour la C.E.I.C. d'identifier séparément les montants recouverts qui avaient été perçus frauduleusement. Cependant, Emploi et Immigration Canada recouvre à peu près 95 p. 100 de tous les trop-payés.

2. 1981 - 7,835
1982 - 6,673
1983 - 6,619
1984 - 5,449
3. a) 1982-1983 non disponible
1983-1984 745,674
1984-1985 766,146
1985-1986 363,232
(au 30 sept.)

b) Non disponible. Par contre, la Commission de l'emploi et de l'immigration a un Système global de dépistage, certifié par le Vérificateur général, qui catégorise les erreurs selon dix grandes lignes:

1. Gains non déclarés
2. Erreurs cléricales
3. Faux renseignements de l'employeur
4. Relevés d'emploi erronés non corrigés
5. Erreurs du Centre régional des paiements
6. Décisions erronées du fonctionnaire
7. Faits insuffisants
8. Ajustement aux prestations erronées
9. Faute du programme d'interview
10. Autres erreurs

Ces erreurs sont exprimées en terme de valeur probable en dollars du trop-payé par rapport au montant total de prestations versées. Au cours de l'année financière qui s'est terminée le 31 mars 1985, la valeur probable en dollars de prestations payées est de \$2.68 de trop-payés par \$100 de prestations.

[Traduction]

M. le Président: On a répondu aux questions énumérées par le secrétaire parlementaire.

M. Lewis: Je demande que les autres questions restent au Feuilleton.

M. le Président: Les autres questions sont-elles reportées?

Des voix: D'accord.

* * *

QUESTIONS TRANSFORMÉES EN ORDRES DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

M. Doug Lewis (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur le Président, si la question n° 428 pouvait être transformée en ordre de dépôt de document, ce document serait déposé immédiatement.

M. le Président: Plaît-il à la Chambre de considérer la question n° 428 comme ayant été transformée en ordre de dépôt de document?

Des voix: D'accord.

[Texte]

LE RAPPORT SUR L'IMPOSITION DES REVENUS DES ARTISTES ET DES ÉCRIVAINS

Question n° 428—**Mme McDonald:**

1. A-t-on mis en oeuvre certaines des 31 recommandations du sous-comité sur l'imposition des revenus des artistes et écrivains et, dans l'affirmative, lesquelles et comment?

2. A-t-on apporté des modifications aux programmes du ministère de l'Emploi et de l'Immigration afin de permettre aux artistes de profiter de ces mesures et, dans l'affirmative, lesquelles et en a-t-on informé les artistes et les organismes d'arts?

3. En vertu de la déduction pour amortissements, a) combien a-t-on permis de déduire par année au titre de déduction pour investissement dans des films, b) combien de films tournés grâce à ce stimulant fiscal ont été diffusés et combien ont gagné des prix?

(Le document est déposé.)

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET AUTRES LOIS CONNEXES

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude du projet de loi C-84, tendant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et la législation connexe et à modifier le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la Loi sur l'administration financière et la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, dont le comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques a fait rapport avec des propositions d'amendement, ainsi que de la motion n° 4 de M. Johnston (p. 9733).

M. le Président: A l'ordre, je vous prie. J'ai pesé les arguments avancés ce matin par les députés concernant les motions n°s 1, 2 et 3. Le président du Conseil privé (M. Hnatyshyn) a soutenu que la motion n° 1, visant à substituer le mot «personne» au mot «particulier», élargirait la portée de l'article 5 puisque ce mot peut être interprété au sens de «personne morale», c'est-à-dire une corporation. Cet article, portant sur la valeur des biens décrits à l'inventaire concernant l'activité artistique d'un particulier, a une portée plutôt restreinte. Selon l'article 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, le terme «particulier» signifie toute personne autre qu'une corporation alors que le mot «personne» désigne les corps constitués et politiques. Je trouve donc l'argument du président du Conseil privé convaincant puisque l'amendement dépasse le cadre de ce que l'on avait prévu à l'étape de la deuxième lecture. Par conséquent, étant donné que la motion n° 1 est antiréglementaire, elle ne sera pas présentée à la Chambre.

Les motions n°s 2 et 3 sont étroitement liées. La motion n° 2 ajoute une définition supplémentaire à l'article 58 et davantage à l'article 110.6 qui relève lui-même de la définition des titres canadiens figurant à l'article 39(6). Je doute que cet amendement modifie un article d'interprétation. Ces amendements restreindraient donc les exemptions sur les gains en capital. Aussi, je me permets de renvoyer les députés au commentaire 527 de la cinquième édition du précis de Beauchesne: